



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0005
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0005 déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise et relatif au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Lalgneville, reçu le 7 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 février 2014 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 45° : terrains de camping et caravanning permanents et 51° a) : défrichement soumis à autorisation, de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 10 emplacements pour 20 caravanes au total, d'une surface de 1 ha, située dans l'Est de la commune, dans les boisements de la vallée de la Brèche, au niveau du raccordement entre la RD 1016 et le projet de déviation de Mogneville dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2012 ;

Considérant que le projet se trouve sur une zone boisée constituant une zone humide, mais hors de tout zonage concernant la biodiversité (inventaire ou réglementaire), la zone Natura 2000 la plus proche étant la zone spéciale de conservation « Coteaux de l'Oise autour de Creil, située à environ 6 km au sud ;

Considérant que l'étude d'impact du projet de déviation de Mogneville a permis d'identifier les enjeux et les impacts sur la zone d'étude comprenant l'aire d'accueil des gens du voyage, et qu'elle a défini des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant que l'« étude de faisabilité écologique » jointe à la présente demande propose également différentes mesures compensatoires liées aux impacts occasionnés par le projet ;

Considérant que ce projet sera soumis à autorisation de défrichement et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage, déposé par la Société d'Aménagement de l'Oise n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).